

## Arrêt

n° 159 359 du 24 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) prise par la partie adverse le 03/12/2012 et [lui] notifiée le 20/12/2012 avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 octobre 2009. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée le 29 octobre 2009.

1.2. Par un courrier daté du 25 janvier 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir été déclarée recevable le 1<sup>er</sup> septembre 2010, cette demande a été actualisée les 14 novembre 2011, 16 mars 2012, 19 avril 2012, 7 juin 2012 et 12 octobre 2012.

1.3. Le 3 décembre 2012, une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'encontre de la requérante et lui a été notifiée le 20 décembre 2012.

La décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 28.11.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que, manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.*

*Dès lors, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.*

*Les recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins s'avèrent sans objet.*

*Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »*

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,: il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article s'est clôturée négativement le 03.12.2012 ».*

1.4. Le 13 septembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 10 mars 2014.

1.5. Le 6 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Par un arrêt n° 159 360 du 24 décembre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante invoque un moyen unique pris de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution».*

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des éléments relevés par son médecin dans sa lettre du 17 avril 2012, éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse par courrier recommandé du 23 octobre 2012. Elle rappelle que cette lettre révèle qu'elle est actuellement suivie par le service neurologie de l'hôpital ERASME, qu'une intervention chirurgicale n'est pas exclue mais qu'elle a fait le choix de procéder à des injections tous les 3 ou 4 mois et qu'elle dépend aujourd'hui encore du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Neurologique Ambulatoire (CRFNA) de sorte qu'en faisant « *uniquement allusion à un simple traitement médicamenteux mis en place quant au tremblement de la tête dont [elle] souffre* », la partie défenderesse a « *manifestement minimisé la*

*spécificité des contrôles et du suivi entrepris en [sa] faveur et par conséquent, n'a pas examiné le caractère particulier de ce suivi* ». Elle conclut dès lors à une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'avis du fonctionnaire médecin repose, notamment, sur le fait que :

*« 17.04.12 : certificat médical du Dr [S.], neurologie : la patiente est adressée par le Pr [Z.] pour réévaluation du tremblement du membre supérieur droit et éventuelle indication chirurgicale de celui-ci. Lors de la consultation, la patiente se plaint essentiellement du tremblement de la tête ; quant au tremblement du membre supérieur droit, celui-ci ne la gêne qu'accessoirement car elle « peut effectuer toutes les activités de sa main gauche ». La patiente « insiste sur le fait qu'il n'y a que sa tête qui la dérange ». Le bilan neuropsychologique complémentaire ne met pas en évidence de troubles majeurs.*

*IRM cérébrale : absence de lésion au niveau des noyaux gris centraux.*

*En réponse aux explications médicales (efficacité, risques de complications) relatives à la chirurgie du tremblement du membre supérieur, cette indication thérapeutique est suspendue ; la patiente insistant pour une prise en charge du tremblement de la tête, elle est réorientée vers la consultation des toxines botuliques du Pr [Z.] ».*

En conséquence, contrairement à ce que la partie requérante allègue, il ressort de l'avis du médecin fonctionnaire que ce dernier a tenu compte de l'attestation de son médecin datée du 17 avril 2012. La décision querellée est donc suffisamment et adéquatement motivée quant à ce.

Le Conseil observe qu'en substance, la partie requérante fait grief au médecin fonctionnaire d'avoir fait uniquement mention d'un traitement médicamenteux sans tenir compte du fait qu'elle est encore suivie par le CRFNA et qu'elle a fait le choix de procéder à des injections tous les 3 ou 4 mois de sorte que le médecin fonctionnaire aurait minimisé la spécificité des contrôles et du suivi entrepris. Or, le Conseil constate que, comme relevé par la partie requérante elle-même, il est uniquement précisé dans

l'attestation du 17 avril 2012 qu'elle a fait le choix de procéder à ces injections et que son médecin l'a donc réorientée vers le service adéquat de sorte que ce courrier ne peut être considéré comme attestant de la réalisation de ces injections. La partie requérante ne peut donc valablement faire grief au médecin de la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'il s'agissait d'un traitement actuel. Quant à son suivi actuel par le CRFNA démontré par une attestation jointe au recours, laquelle est datée du 9 janvier 2013, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil de céans ne peut pas non plus en tenir compte dans le cadre du présent contrôle de légalité et il ne peut être reproché au médecin fonctionnaire de la partie défenderesse de ne pas l'avoir mentionné. Les griefs de la partie requérante ne sont donc pas fondés.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de critiquer la conclusion du médecin fonctionnaire selon laquelle « *aucun élément médical ne permet de conclure à l'existence d'un seuil de gravité* ». Ce faisant, elle ne rencontre donc nullement de manière utile les motifs de la première décision querellée de sorte que ses critiques ne peuvent justifier l'annulation de celle-ci.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS